

LES AIDES
FINANCIÈRES
INDIVIDUELLES
AUX FAMILLES

2024



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



SOMMAIRE

Préambule général	05
Préambule aux aides financières individuelles aux familles	06
Les aides aux projets	12
Aide au projet famille	13
Aide aux vacances sociales (AVS) - Vacaf	14
Aide aux premiers départs enfants-jeunes	16
Projet jeunes	18
Les aides directes	20
Aide à l'équipement	21
Ticket loisirs	23
Aide aux vacances enfants (AVE) - Vacaf	25
Aide aux vacances familiales (AVF) - Vacaf	27
Aide au transport Vacaf	29
Aide à l'acquisition d'une caravane	31
ANNEXES	32
TEXTES DE RÉFÉRENCE	37
LEXIQUE	38

PRÉAMBULE GÉNÉRAL



L' action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Ce cadre s'applique au présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de Paris.

La Caisse d'allocations familiales de Paris développe une offre de service globale aux allocataires, définie par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. L'offre de service conjugue conseil/information sur les droits, paiement des prestations et mise en oeuvre d'une action sociale en direction des familles et des partenaires.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales de Paris attribue :

- **des aides financières individuelles** aux familles sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions,
- **des aides financières collectives aux partenaires** qui peuvent être des aides au fonctionnement sur projet ou des aides à l'investissement (sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions).

Les aides d'action sociale, dites « extra-légales » sont complémentaires des prestations légales et des aides des dispositifs de droit commun.

La nature, les conditions d'octroi et le montant des aides relèvent de la décision du conseil d'administration de la Caf de Paris.

L'attribution d'une aide aux familles et d'une subvention

aux partenaires ne revêt pas un caractère automatique et ne peut se faire que dans la limite des crédits votés sur fonds propres chaque année par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application et de versement des aides.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité, d'équité et de citoyenneté ainsi que sur le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES



PRÉAMBULE AUX AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX FAMILLES

Les aides en direction des familles visent à soutenir ces dernières dans les moments clés de leur vie et à les accompagner lors d'événements fragilisant l'équilibre familial.

- Elles visent à soutenir les projets des familles.
 - Elles viennent renforcer les capacités de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités.
 - Elles s'inscrivent dans une démarche préventive.
 - Elles constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés.
 - Elles sont réservées aux familles allocataires de la Caf de Paris bénéficiaires de l'action sociale confrontées à des événements de la vie qui fragilisent l'équilibre social et familial.
- Elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des ressources et du projet de la famille.
 - Elles sont complémentaires des prestations légales ; la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun, dans un principe de subsidiarité.

Public bénéficiaire

L'attribution d'une aide financière individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales (à la date de la décision).

Comment nous contacter

Par courrier :
Caf de Paris
Service des aides financières individuelles
75656 Paris Cedex 13
Par téléphone :
3230
par email :
depuis votre espace Mon Compte sur Caf.fr

Allocataires de la Caf de Paris :

- Les bénéficiaires de l'une des prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF)⁽¹⁾ (voir *annexe 1*) dans le mois de la demande,
 - Les bénéficiaires du RSA, de l'AAH, de la PPA ou de l'APL ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales,
 - Les familles hors régime général dont la gestion des prestations familiales a été confiée en tout ou partie à la Caf de Paris – sous réserve de non-cumul avec des aides de même nature versées par leur employeur⁽²⁾ (*annexe 2*).
 - Les familles bénéficiaire d'un prestation sociale ayant au moins 1 jeune à charge de moins de 25 ans
- Non allocataires :** le parent en situation de garde

alternée ou le parent non gardien (*annexe 3*), à la condition que l'autre parent soit allocataire de la Caf de Paris.

Critères de ressources

Les aides d'action sociale de la Caf de Paris sont réservées aux familles les plus modestes et sont donc soumises à condition de ressources.

Deux modalités de calcul interviennent pour calculer les ressources de la famille selon le type d'aide sollicité :

Pour les aides directes, le projet jeunes et les aides aux vacances :

les ressources de la famille sont calculées à partir du quotient familial Cnaf qui s'obtient de la façon suivante :

$$\frac{\begin{array}{l} 1/12^{\text{e}} \text{ des ressources annuelles} \\ \text{(revenus nets du ménage perçus pour l'année de référence)} \\ + \\ \text{prestations familiales mensuelles} \\ \text{(aides au logement comprises)} \end{array}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

- * 2 parts pour les parents ou le parent isolé
- + ½ part par enfant à charge
- + ½ part supplémentaire pour la famille de 3 enfants et plus
- + ½ part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'AEEH

Pour l'aide au projet famille :

Les ressources de la famille sont calculées à partir du quotient familial actualisé. Il prend en compte les ressources et charges réelles des familles au moment de la demande, en reprenant les mêmes critères de pondération que ceux du calcul du quotient familial

Cnaf (famille monoparentale, famille nombreuse, bénéficiaire de l'AEEH). Le quotient familial actualisé se calcule à partir de la grille budgétaire Caf et des éléments fournis par la famille au travailleur social l'accompagnant.

(1) conformément à l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 – art.5 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales

(2) conformément au décret n°2006-775 du 30 juin 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'Etat, de La Poste par Les Caisses d'allocations familiales.

Modalités de versement

VERSEMENT DIRECTEMENT À LA FAMILLE OU À UN TIERS EN CAS D'ACCORD SIGNÉ PAR LA FAMILLE

Prêt total des aides directes
Subvention partielle des aides directes

VERSEMENT À TIERS OBLIGATOIRE

Subvention totale des aides directes
Mesure de tutelle
Cas de surendettement datant de moins de 2 ans
Impayé de loyer en cours

Les prêts sont exempts d'intérêts et font l'objet d'un contrat établi entre l'allocataire et la Caisse d'allocations familiales de Paris.

L'aide sous forme de prêt

Le contrat de prêt entre l'allocataire et la Caf de Paris précise l'objet du prêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non respect des engagements. Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales.

Il intervient par prélèvement bancaire dans les situations où les prestations familiales sont versées à tiers ou ne sont pas mensualisées.

En cas de changement d'organisme versant les prestations familiales, la Caf récupère le prêt par l'intermédiaire du nouvel organisme d'affiliation. À défaut de prise en charge par ce dernier ou en cas de fin de droit aux prestations familiales, le recouvrement du prêt se fera par prélèvement bancaire comme stipulé dans le contrat.

Les mensualités ne peuvent être inférieures à 15 €. Un prêt est consenti sur une période maximum de 36 mois. Les échéances de remboursement sont établies dans le contrat de prêt.

Cumul des prêts

La Caf de Paris ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, ni au-delà du cumul de deux prêts de nature différente. La Caf ne pourra pas accorder un prêt d'action sociale s'il existe déjà 2 créances sur prestations légales en cours de récupération.

Dans le cas d'un renouvellement d'aide à l'équipement, s'il existe un prêt en court de remboursement, il devra être soldé même si la nouvelle aide est une subvention.

Contrôle

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle dans le cadre du plan de contrôle interne de la Caf de Paris.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionné par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû.

Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf de Paris procédera à la récupération des sommes concernées.

Les aides financières individuelles aux familles sont de deux types :
 Les aides aux projets
 Les aides directes

	OBJET DE L'AIDE	QF PLAFOND	QF PLAFOND ACTUALISÉ	MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE
AIDES AU PROJET				
FICHE 1 Aide au projet famille	Accompagner le projet global de la famille dans le cadre d'un accompagnement social		500 €	2 500 €
FICHE 2 Aide aux vacances sociales (AVS) - Vacaf	Favoriser les premiers départs en vacances des familles grâce à un accompagnement social et financier	700 €		Barème d'aide en fonction du QF de la famille
FICHE 3 Aide aux 1 ^{ers} départs enfants-jeunes	Favoriser les premiers départs en vacances collectives des enfants/jeunes grâce à un accompagnement social et financier	700 €		Barème d'aide en fonction du QF de la famille
AIDE AU PROJET-JEUNESSE				
FICHE 4 Projet jeunes	Permettre aux parents de soutenir le projet de leur jeune âgé de 16 à 24 ans	750 €		1 500 €
AIDES DIRECTES				
FICHE 5 Aide à l'équipement du logement	Permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager ou mobilier de première nécessité	1 000 €		De 600 € à 900 € sous forme de prêt ou de subvention, en fonction du QF et de la composition familiale
FICHE 6 Ticket loisirs	Favoriser l'accès des enfants âgés de 11 à 15 ans à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou artistique, permettant un réel apprentissage de l'activité	650 €		Montant forfaitaire selon QF des familles bonifié par les enfants bénéficiaires de l'AEEH
FICHE 7 Aide aux vacances enfants (AVE) - Vacaf	Favoriser le départ en vacances des enfants	700 €		Montant forfaitaire journalier, selon le QF des familles, bonifié pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH
FICHE 8 Aide aux vacances familiales (AVF) - Vacaf	Favoriser le départ en vacances des enfants	700 €		Aide proportionnelle avec un plafond de 800 € ou 1 100 € en fonction du QF de la famille et de sa composition
FICHE 9 Aide au transport Vacaf	Favoriser les départs en vacances des familles en aidant à financer le coût du transport	700 €		Aide sous forme de subvention versée à la famille lors d'une inscription séjour famille Vacaf
FICHE 10 Aide à l'acquisition d'une caravane	Faciliter l'acquisition d'un bien considéré comme habitation principale de la famille	750 €		5 000 € sous forme de prêt ou subvention en fonction du QF

LES AIDES AUX PROJETS



Les aides aux projets permettent de soutenir le projet de la famille. Elles viennent renforcer les capacités de la famille et s'appuient sur ses compétences et potentialités. Elles s'inscrivent dans une démarche préventive et constituent un levier pour le travail social, assuré par des professionnels qualifiés. Elles sont sollicitées par un travailleur social qualifié dans le cadre de l'accompagnement de la famille sur présentation d'une évaluation sociale circonstanciée permettant d'apprécier le projet de la famille, sa qualité d'allocataire, la composition familiale du foyer et sa capacité financière.

- La demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier et notamment la grille budgétaire pour le calcul du quotient familial actualisé.
- La demande doit comprendre une proposition argumentée du travailleur social quant à la répartition de l'aide en prêt et/ou en subvention.
- La demande doit être présentée en amont de la dépense à engager et dans un délai permettant la concrétisation du projet.
- Une attention particulière sera portée à la capacité de la famille à prendre en charge les mensualités de remboursement.

AIDE AU PROJET FAMILLE

La Caf de Paris soutient les familles confrontées à des difficultés ou à des événements fragilisant la vie familiale, dans un objectif d'amélioration de la situation. L'aide aux familles accompagnées est un outil au service de l'accompagnement dans tous les domaines d'intervention de la Caf

Publics

- Allocataires à titre familial de la Caf de Paris.
- Le parent en garde alternée ou parent non gardien sous conditions (*annexe 3*).

Conditions d'attribution

- Allocataires de la Caf de Paris avec un QF actualisé inférieur ou égal à 500 €.
- Dans le cadre de l'accompagnement de la famille par un travailleur social et sur la base de l'évaluation de celui-ci.

Modalités de versement

- Aide sous forme de prêt et/ou subvention, versée à l'allocataire ou à tiers.
- Contrat de prêt sur 36 mois maximum.

Descriptif de l'aide

- Aide visant à soutenir le projet des familles accompagnées dans toutes ses dimensions. Elle doit permettre de renforcer la capacité de la famille en s'appuyant sur ses compétences et potentialités. Elle s'inscrit dans une logique préventive.
 - Aide mobilisable en une ou plusieurs fois dans la limite de 2 500 €. Non renouvelable.
- Sont exclus : les projets hors territoire français.

COMMENT FAIRE ?



- Demande à présenter par l'intermédiaire d'un travailleur social (avec les pièces nécessaires : formulaire, évaluation sociale, grille budgétaire, pièces justificatives).
- **Formulaires disponibles sur le site caf.fr**

AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

VACAF

Favoriser les premiers départs en vacances des familles, grâce à un accompagnement social et financier

Publics

- Allocataires à titre familial de la Caf de Paris.
- Familles qui réalisent un premier départ dans une structure labellisée par Vacaf(4) et qui s'inscrivent dans une démarche de projet, visant un départ plus autonome.

Descriptif de l'aide

Aide au(x) premier(s) départ(s) qui se traduit par :

- une aide financière sur les frais de séjour, modulée en fonction du niveau de quotient familial,

TRANCHE TARIFAIRE EN FONCTION DU QF	TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA CAF
Tranche 1 : QF de 0 à 350 €	85 %
Tranche 2 : QF de 351 à 450 €	80 %
Tranche 3 : QF de 451 à 700 €	75 %

- une aide financière sur les frais de transport, avec une participation demandée aux familles,
- un accompagnement social pour construire le projet de vacances des familles (réunions de préparation, accompagnement sur site, réunions de bilan).

Demande à présenter par l'intermédiaire d'un travailleur social Caf chargé d'accompagner le projet.

Types de séjours

Séjours collectifs (groupe de 8 à 10 familles) dans une structure de vacances labellisée VACAF et avec laquelle la Caf de Paris signe une convention de partenariat.

Conditions d'attribution

- Familles allocataires de la Caf de Paris avec un QF inférieur ou égal à 700 € en janvier de l'année N.
- Familles allocataires de la Caf de Paris au cours du mois d'octobre de l'année N-1w pour l'appréciation de l'ouverture du droit.

Les familles éligibles doivent :

- être accompagnées dans le cadre d'un parcours par un travailleur social de la Caf de Paris (centres sociaux ou interventions sociales),
- fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires pour constituer leur dossier d'aide aux vacances sociales.
- s'engager financièrement sur leur participation aux frais de séjour et de transport,
- respecter les délais d'inscription et les conditions d'annulation fixés par la Caf et ses partenaires.

Modalités de versement

La Caf de Paris adhère au dispositif de l'aide aux vacances sociales du service commun de Vacaf.

Participation de la famille aux frais du séjour et aux frais de transport :

- La famille règle les arrhes des frais de séjour directement à la structure de vacances avant la réalisation du séjour.
- Le solde de la participation des familles (incluant le forfait transport) est prélevé prioritairement sur les prestations familiales par la Caf de Paris selon les modalités du contrat de prêt signé par la famille.

Spécificité de l'AVS en linéaire :

- **Types de séjours** : séjours individuels pré-réservés par la Caf de Paris dans une structure labellisée Vacaf
- L'aide peut être sollicitée pour un second départ dans le cadre de VACAF.
- Les frais de transports sont à la charge de la famille
- La famille règle le solde du coût du séjour directement à l'organisme de vacances.

COMMENT FAIRE ?

Demande à présenter par l'intermédiaire d'un travailleur social Caf chargé d'accompagner le projet.

AIDE AUX PREMIERS DÉPARTS

ENFANTS-JEUNES

(Séjours proposés dans le cadre du partenariat de la Caf de Paris avec les associations : UCPA UFCV et Vacances pour tous).

Favoriser les premiers départs en vacances collectives des enfants/jeunes des familles allocataires de la Caf de Paris, grâce à un accompagnement social et financier

Publics

- Allocataires à titre familial de la Caf de Paris.
- Familles dont les enfants ou jeunes de 6 à 17 ans réalisent un premier départ en vacances collectives.

Descriptif de l'aide

Cette aide aux premiers départs en vacances pour des enfants et jeunes est accordée dans le cadre d'un partenariat de la Caf de Paris avec des associations de tourisme social.

Une convention de partenariat avec ces associations déterminent les offres de séjour et de transport et leurs modalités de financement.

Aide au(x) premier(s) départ(s) qui se traduit par :

- une aide financière sur les frais de séjour et les frais de transport, modulée en fonction du niveau de quotient familial,

TRANCHE TARIFAIRE EN FONCTION DU QF	TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA CAF
Tranche 1 : QF de 0 à 350 €	85 %
Tranche 2 : QF de 351 à 450 €	80 %
Tranche 3 : QF de 451 à 700 €	75 %

- un accompagnement social : l'inscription d'un enfant ou jeune d'une famille allocataire de la Caf de Paris se fait dans le cadre d'un projet global d'accompagnement de la famille.

Types de séjour

- Séjours de vacances collectives proposés pendant les vacances scolaires de printemps et d'été.
- Séjours collectifs en centre de vacances ou séjours itinérants.

Conditions d'attribution

- Familles allocataires de la Caf de Paris avec un QF inférieur ou égal à 700 € en janvier de l'année N.
- Familles allocataires de la Caf de Paris au cours du mois d'octobre de l'année N-1 pour l'appréciation de l'ouverture du droit.

Les familles éligibles doivent :

- formaliser avec le travailleur social Caf ou animateur d'un Point Information Vacances référent l'inscription de ce projet dans une démarche d'accompagnement plus globale ; définir, conjointement avec le travailleur social des objectifs.
- fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires pour constituer le dossier d'inscription de l'enfant au séjour.
- s'engager financièrement sur leur participation aux frais de séjour et de transport.
- respecter les délais d'inscription et les conditions d'annulation fixés par la Caf et ses partenaires.

Modalités de versement

Les services de la Caf gèrent, en partenariat avec cette association :

- les inscriptions des enfants aux séjours proposés,
- la participation des familles sur les frais de séjours et les frais de transport est prélevée prioritairement sur les prestations familiales versées par la Caf de Paris selon les modalités du contrat de prêt signé par la famille.

COMMENT FAIRE ?

Demande à présenter par l'intermédiaire d'un travailleur social de la Caf de Paris ou animateur d'un PIV, chargé d'inscrire les enfants et les jeunes des familles concernées.

Permettre aux parents de soutenir le projet de leur jeune, âgé de 16 à 24 ans

Publics

Allocataires de la Caf de Paris, dont le jeune concerné par le projet est âgé de 16 à 24 ans révolus et réside chez ses parents.

Descriptif de l'aide

- Financement d'un projet dans le cadre d'une scolarité, d'un projet socioculturel, d'une formation ou d'un parcours professionnel, validé par la Caf.
- Aide ponctuelle d'un montant maximum de 1 500 € en subvention.

Champs couverts : frais de formation ou de scolarité, matériels/équipement en lien avec le cursus suivi, ...

Sont exclus : les séjours à l'étranger (notamment les stages).

Barème financement Caf :

MONTANT QF	PART DE L'AIDE SUR LE COÛT TOTAL DU PROJET	FORME DE L'AIDE
0 - 750	Jusqu'à 1 500 € dans la limite du coût du projet. Participation minimale de la famille à hauteur de 15 % du coût du projet	Subvention

BON À SAVOIR

Un projet jeune pourra comprendre la participation au financement du Bafa qui sera complétée par l'aide nationale de la Cnaf.

Le montant de la bourse Cnaf est fixée à 200 € depuis le 01 juillet 2023

Conditions d'attribution

- Le jeune (âgé de 16 à 24 ans révolus) doit habiter chez ses parents, allocataires à titre familial de la Caf de Paris.
 - Allocataires de la Caf de Paris avec un QF inférieur ou égal à 750 €.
 - Participation financière de la famille obligatoire (et a minima égale à 15 % du coût du projet).
 - Nécessité de solliciter les aides de droit commun en priorité.
 - Le demandeur devra être accompagné dans l'élaboration de son projet par un professionnel (centre social, espace de vie sociale, structure jeunesse, mission locale, assistant social...).
- Les parents doivent soutenir le projet en question. Ils seront conviés à un rendez-vous en présence du jeune et signeront la demande du projet jeunes.

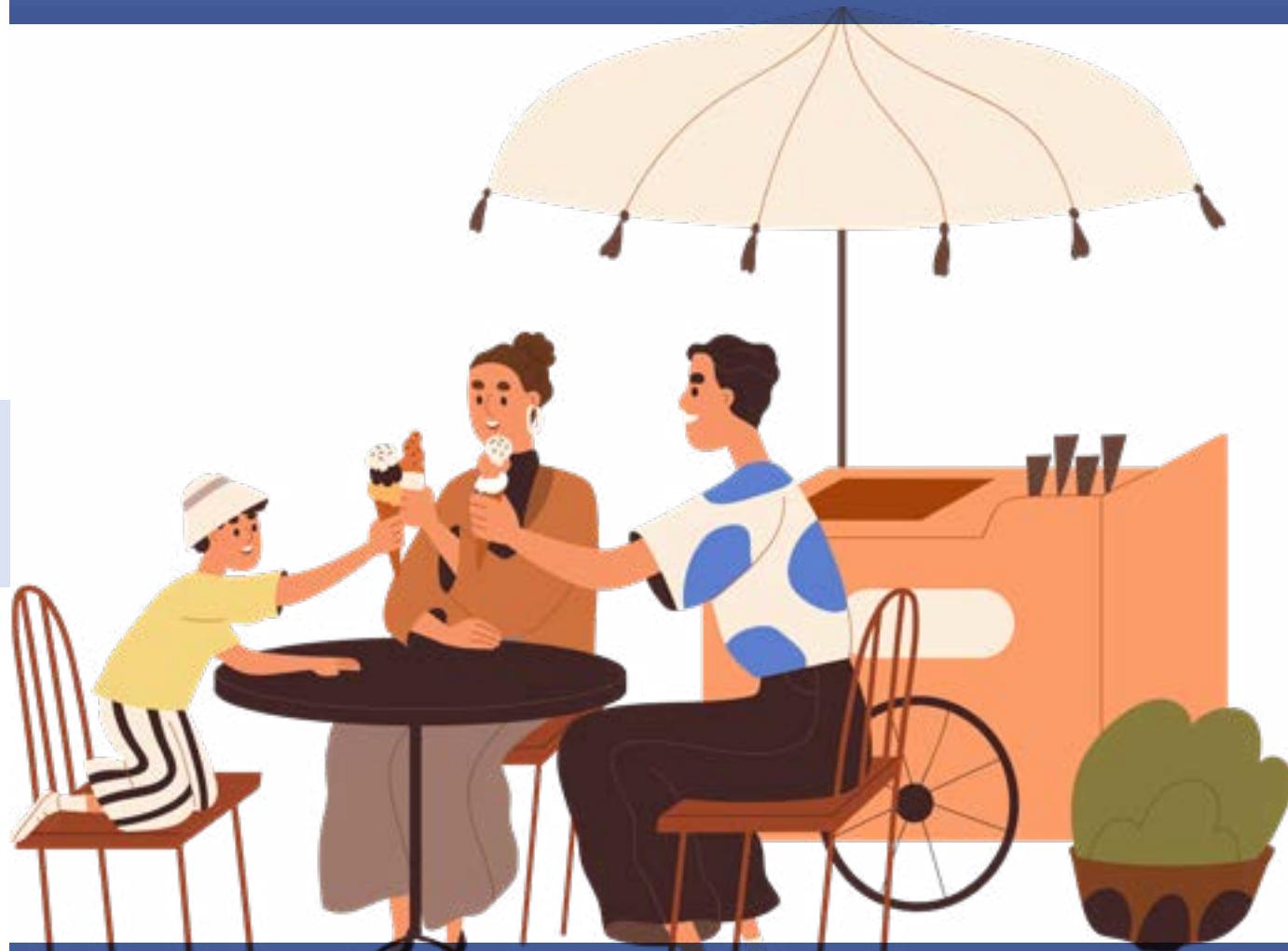
Modalités de versement

- Aide versée à la famille ou à un tiers.
- Une fois l'aide accordée, nécessité de fournir les factures ou documents attestant de l'utilisation de l'aide versée.

COMMENT FAIRE ?

Formulaire à retrouver sur le [site caf.fr](https://www.caf.fr)

LES AIDES DIRECTES



Les aides directes peuvent être sollicitées de manière autonome par les familles, et sont attribuées au regard des critères strictement définis dans le présent règlement intérieur.
 La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.
 La demande doit être formulée en amont de la dépense.
 Les factures après achat sont exigées sous peine de demande de remboursement de l'aide versée.

AIDE À L'ÉQUIPEMENT

Permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager ou mobilier de première nécessité

Publics

- Allocataires de la Caf de Paris.
- Le parent en garde alternée ou parent non gardien sous conditions (*annexe 3*).

Descriptif de l'aide

Achat d'équipements électroménagers ou mobiliers de première nécessité inscrits dans la liste limitative.

Liste limitative des articles

- Électroménager : cuisinière, réfrigérateur, lave linge, sèche-linge, lave vaisselle, congélateur, four combiné, plaques de cuisson, four, aspirateur. Classe A exigée dans le cadre du développement durable.
- Mobilier : literie enfants et adultes (sommier + matelas + pieds), lits superposés, mezzanine, lit bébé, canapé lit (studio, 2 pièces ou selon la composition familiale), meubles de rangement, bureau enfant, table, chaises.
- Ordinateur fixe ou portable (pas de tablette).

Aide à l'équipement

- Un ou plusieurs articles inscrits dans la liste limitative, de 600 € à 900 € en fonction de la composition familiale :

FAMILLE AVEC 1 ENFANT	FAMILLE AVEC 2 ENFANTS	FAMILLE AVEC 3 ENFANTS ET PLUS
600 €	700 €	900 €

- Demande directe des familles.
- Délai de cinq ans pour le renouvellement d'un même article.
- La Caf de Paris ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé.
- Un délai de 24 mois est nécessaire entre deux demandes pour les familles ayant un ou deux enfants, et 12 mois pour les familles de 3 enfants et plus. Le délai entre deux demandes débute à compter de la date de la précédente décision favorable.

Barème financement Caf

TRANCHE DE L'AIDE	QUOTIENT FAMILIAL	FORME DE L'AIDE
QF 1	1 - 500 €	Subvention totale
QF 2	501 - 750 €	50 % de prêt, 50 % de subvention
QF 3	751 - 1 000 €	Prêt total

Conditions d'attribution

- Allocataires de la Caf de Paris.
- Propriétaires ou locataires de plein droit à titre durable ou transitoire.
- Demande étudiée sur présentation d'un devis établi par le fournisseur au choix de la famille uniquement pour les bénéficiaire de prêt.
- Pour les familles bénéficiant d'une subvention totale, le devis devra être établi par un magasin partenaire ([liste disponible sur le Caf.fr](#)).
- Facture exigée après l'achat sous peine de remboursement de l'aide.

NB : Pour les allocataires hébergés chez un tiers, il est possible d'attribuer une aide à l'équipement pour l'achat d'une literie adaptée aux besoins de la famille (taille du logement et composition de la famille) et d'un ordinateur.

Modalités de versement

- Aide directement versée à la famille ou à un tiers.
- Contrat de prêt sur 36 mois maximum.

COMMENT FAIRE ?

- **Formulaire disponible sur le site caf.fr ou dans les centres de gestion Caf.**
- **Dossier à retourner complété et signé, accompagné du devis via «transmettre un document» depuis votre espace Mon CCompte sur caf.fr ou à envoyer à l'adresse suivante : Caf de Paris Services des aides financières individuelles - 75656 Paris cedex 13**

Favoriser l'accès des enfants âgés de 11 à 15 ans à la pratique d'une activité sportive, culturelle ou artistique, permettant un réel apprentissage de l'activité

Publics

Allocataires à titre familial de la Caf de Paris, au moment de la demande. L'enfant doit être âgé de 11 à 15 ans révolus (ou moins de 11 ans si scolarisé au collège).

Descriptif de l'aide

Types d'activités prises en compte : sportives, artistiques, culturelles, qui nécessitent la participation active de l'enfant, et qui permettent un réel apprentissage.

Aide portant sur :

- les frais de l'activité ou du stage, l'adhésion au club ou à l'association,
- le coût de l'équipement nécessaire,
- les surcoûts liés au handicap le cas échéant.

Sont exclues du dispositif :

- les activités réalisées par les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), les centres sociaux, ou dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité,
- les activités culturelles,
- les activités présentant un caractère de simple consommation.

COMMENT FAIRE ?

Le ticket loisir est cumulable avec les dispositifs d'aide :

- Pass'sport du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
- Reduc'sport de la ville de Paris

Aide versée selon le barème suivant dans la limite de 90 % du coût des frais engagés.

QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PLAFOND DU TICKET LOISIRS PAR ENFANT	MONTANT PLAFOND DU TICKET LOISIRS POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP BÉNÉFICIAIRE DE L'AAEH
0 € - 350 €	170 €	220 €
351 € - 450 €	100 €	150 €
451 € - 650 €	60 €	110 €

Conditions d'attribution

- Allocataires à titre familial, avec un QF inférieur ou égal à 650 €.
- Activités régulières ou exercées au cours d'un stage permettant un réel apprentissage de l'activité.

Types de structures auprès desquelles le ticket loisirs peut être utilisé : organismes ou associations agréés ou habilités par un ministère compétent ou à défaut affiliés aux fédérations sportives.

Période d'utilisation du ticket loisirs :

- sur le temps périscolaire et extrascolaire,
- et durant l'année scolaire concernée.

Modalités de versement

Versement directement à la famille ou à un tiers, sur présentation de l'attestation d'inscription de l'enfant et des factures.

COMMENT FAIRE ?

- Ticket loisirs envoyé par la Caf de Paris aux familles éligibles avant la rentrée scolaire.
- Demande à retourner à la Caf de Paris par la famille ou le tiers.
- Formulaire ticket loisirs à présenter à la Caf dans les 3 mois suivant la date d'inscription à l'activité.

AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) VACAF

Favoriser le départ en vacances des enfants

Publics

Allocataires à titre familial de la Caf de Paris, qui ont la charge d'enfant(s) âgé(s) de 3 à 17 ans révolus à la date d'ouverture du droit.

Descriptif de l'aide

Contribution aux frais de séjour des départs en vacances de(s) l' (les) enfant(s).

Types de séjours éligibles à l'aide aux vacances enfants (AVE) : partenaires agréés Vacaf.

Sont exclus :

- les classes transplantées (classes de neige, de découverte, de mer...),
- les activités des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement),
- les placements sanitaires,
- les séjours dans la famille ou chez des amis,
- les séjours dits de placements familiaux à l'étranger,
- les séjours pendant la période scolaire pour les enfants de 3 ans et plus soumis à l'obligation scolaire (sauf fermeture officielle anticipée de l'établissement scolaire).

Durée du séjour :

- Durée minimale de séjour : 4 nuitées/5 jours.
- Durée maximale de séjour prise en compte : 4 nuitées/15 jours.

Durée de validité :

- L'aide aux vacances enfants est valable 8 janvier 2024 au 5 janvier 2025.

Montant :

- Aide équivalente à une participation financière journalière, forfaitaire, modulée en fonction du niveau de QF de la famille.
- Bonifiée pour un enfant bénéficiaire de l'AAEH.

Barème financement Caf

TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT FORFAITAIRE JOURNALIER	MONTANT FORFAITAIRE JOURNALIER BONIFIE POUR LES ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'AAEH
Tranche 1 : 0 € - 350 €	30 €	60 €
Tranche 2 : 351 € - 450 €	20 €	50 €
Tranche 3 : 451 € - 700 €	15 €	40 €

Conditions d'attribution

- Allocataire de la Caf de Paris en octobre N-1 avec un Qf inférieur ou égal à 700 € en janvier N.
- Départs dans le cadre des séjours éligibles.

Modalités de versement

Système de tiers-payant : La famille ne règle directement à la structure que le montant restant à sa charge après calcul du montant de l'aide de la Caf de Paris.

Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Paris à la structure.

En cas d'annulation du séjour par la famille : aucune prise en charge ne sera payée à la structure de vacances par Vacaf. Le règlement de la facture incombera à la famille.

COMMENT FAIRE

- Courrier de notification envoyé par la Caf de Paris au cours du mois de février de l'année N, à toutes les familles éligibles.
- Consultation des structures labellisées Vacaf sur le www.vacaf.org
- Inscription des enfants en séjour collectif de vacances par les familles auprès des organismes agréés par Vacaf.

AIDE AUX VACANCES FAMILLES (AVF)
VACAF**Favoriser le départ en vacances des familles.****Publics**

Allocataires à titre familial de la Caf de Paris en octobre N-1 avec un QF inférieur ou égal à 700 € en janvier N.

Descriptif de l'aide

- Dispositif d'aide aux vacances familiales (AVF) pour permettre aux familles un départ en vacances, dans le cadre du service commun Vacaf.
- Participation financière aux frais de séjour, modulée en fonction du niveau de QF de la famille et de la composition familiale, dans la limite de 800 € pour une famille de 2 enfants et jusqu'à 1 100 € pour une famille de 3 enfants et plus.
- Le bénéfice de l'AVF est accordé aux ayants-droits qui réalisent le séjour :
 - le ou les parent(s),
 - le ou les enfant(s) jusqu'à 18 ans révolus.
- L'AVF est accordée aux familles dans la limite des crédits budgétaires attribués par la Caf de Paris à Vacaf.

Frais de séjours pris en compte :

- frais d'hébergement,
- taxes de séjour/taxes régionales pour le nombre de personnes indiquées,
- assurance responsabilité civile,
- frais de dossier ou frais d'adhésion.

Types de séjours :

- Seuls les séjours en structures labellisées Vacaf ouvrent droit à l'aide.
- Plusieurs milliers de structures sont labellisées sur l'ensemble du territoire français : villages de vacances, campings et hôtellerie de plein air, locations...
- Séjour autonome de la famille sur le site de vacances, avec un accompagnement possible dans le cadre de la préparation du séjour et à son retour de vacances.
- Séjour impérativement effectué sur la période des vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Durée du séjour : un seul séjour par an quelque soit sa durée

- Durée minimale de séjour : 1 nuitée/2 jours consécutifs.
 - Durée maximale de séjour : 14 nuitées /15 jours consécutifs.
- Cette durée s'apprécie de date à date, jour du départ et du retour inclus.

Barème financement Caf, dans la limite d'un montant maximum d'aide de 800 € pour une famille de 1 à 2 enfants. Majoration à 1 100 € maximum pour une famille de 3 enfants et plus.

TRANCHE TARIFAIRE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL	TAUX DE PRISE EN CHARGE DE LA CAF
Tranche 1 : 0 € - 350 €	60 %
Tranche 2 : 351 € - 450 €	50 %
Tranche 3 : 451 € - 700 €	40 %

Conditions d'attribution

- Allocataires de la Caf de Paris avec un QF inférieur ou égal à 700 € en janvier N.
- Allocataires de la Caf de Paris au cours du mois d'octobre N-1 pour l'appréciation de l'ouverture du droit.
- Départs dans le cadre des séjours éligibles Vacaf.
- Présence obligatoire d'au moins 1 parent et 1 enfant pendant les séjours de vacances familiales.

Modalités de versement

Système de tiers-payant : La famille ne règle directement à la structure que le montant restant à sa charge après calcul du montant de l'aide de la Caf de Paris.

Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Paris à la structure.

En cas d'annulation du séjour par la famille : aucune prise en charge ne sera payée à la structure de vacances par Vacaf. Le règlement de la facture incombera à la famille.

COMMENT FAIRE ?

- Courrier de notification adressé par la Caf de Paris aux familles allocataires éligibles à l'AVF au mois de février de l'année N.
- Consultation des structures partenaires Vacaf par la famille sur le site www.vacaf.org
- Réservation par la famille de son séjour de vacances en fonction des disponibilités auprès d'un organisme agréé Vacaf.

AIDE AU TRANSPORT VACAF

Favoriser les départs en vacances des familles en aidant à financer le coût du transport

Publics

Allocataires à titre familial de la Caf de Paris bénéficiaire de l'AVF et AVS.

Descriptif de l'aide

Une aide financière jusqu'à 200 € permettant de participer aux frais de transport pour se rendre sur le lieu de vacances.

Conditions d'attribution

- Aucune démarche de la part des familles pour bénéficier de l'aide. Celle-ci est conditionnée à la réservation d'un séjour et au versement des arrhes au sein d'une structure de vacances labellisée et conventionnée par le service commun Vacaf.
- Le séjour doit se dérouler **pendant les différentes périodes de vacances scolaires si des enfants d'âge scolaire participent** au séjour (de 3 à 16 ans). Si le séjour se déroule hors des périodes de vacances scolaires (séjours éventuels fin juin), un certificat de fin d'année scolaire anticipée (rédigé par l'établissement scolaire) devra être fourni par la famille au centre de vacances (sauf pour des familles ayant des enfants de moins de 3 ans à charge).



- Une seule aide au transport peut être versée annuellement.
- Si la famille annule son séjour et qu'elle a perçu l'aide au transport, la Caf procédera à la récupération du montant sur les prestations familiales.

Modalités de versement

- Dans la mesure du possible, l'aide est versée dans le mois qui précède le départ sur le compte de la famille.

Pendant les vacances scolaires d'été :

- Versement d'une aide de 100 € (pour un départ distant de 200 km à 400 km du domicile de la famille) ou de 200 € (séjour situé à plus de 400 km) pour les familles utilisatrices de l'aide aux vacances familles AVF.
- Versement d'une aide par la Caf de Paris de 200 € pour les familles utilisatrice de l'AVS en linéaire.

Pendant le reste de l'année (hors vacances scolaires estivales) :

- Versement d'une aide de 200 € par la Caf de Paris à l'ensemble des familles utilisatrices de l'Aide aux vacances Familles AVF.

COMMENT FAIRE ?

Vous n'avez aucune démarche à faire, la Caf vérifie régulièrement les inscriptions sur Vacaf et procède au versement de l'aide.

AIDE À L'ACQUISITION D'UNE CARAVANE

Faciliter l'accès au logement pour les gens du voyage

Publics

- Allocataires à titre familial de la Caf de Paris, avec un QF inférieur ou égal à 750 €.
- Cette aide spécifique au logement des gens du voyage vise à faciliter l'acquisition d'une caravane considérée comme habitation principale de la famille.

Conditions d'attribution

Demande instruite sur présentation des pièces suivantes avant tout achat :

- devis effectué auprès d'un commerçant professionnel,
- certificat de non gage,
- carte grise non barrée,
- formulaire rempli et signé par l'allocataire demandeur,
- permis de conduire de l'allocataire ou à titre exceptionnel d'un enfant majeur à charge au sens de l'article L513.1 du code de la Sécurité sociale.
- évaluation sociale de l'ADEPT (centre social itinérant pour les gens du voyage : 06.58.14.76.69)

Le renouvellement de la demande ne peut se faire qu'à l'issue du remboursement du précédent prêt et dans un intervalle de 5 ans minimum. La Caf versera au professionnel le montant de l'aide accordée sur présentation d'une facture et des documents suivant :

- déclaration de cession d'un véhicule (document cerfa n° 15776*01),
- carte grise au nom du nouveau propriétaire

Descriptif de l'aide

- Financement de l'achat d'une caravane sous forme de subvention ou de prêt selon le barème suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	TAUX DE PRISE EN CHARGE 60 %
0 à 350 €	Subvention totale
351 à 450 €	Moitié prêt, moitié subvention
451 à 750 €	Prêt total

- Aide d'un montant maximum de 5 000 €.

Modalités de versement

- Aide sous forme de prêt et/ou subvention, versée à tiers.
- Contrat de prêt sur 60 mois maximum.

COMMENT FAIRE ?

- [Formulaire](#) disponible sur le site caf.fr ou dans les centres de gestion Caf.
- Dossier à retourner complété et signé, accompagné du devis à l'adresse suivante :
- Caf de Paris - Services des aides financières individuelles - 75656 Paris cedex 13

ANNEXES

ANNEXE 1

Selon l'article L511-1 du CSS modifié par la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF du 24 mars 2006, les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales comprennent :

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- les allocations familiales (AFR),
- le complément familial (CF),
- l'allocation de logement (AL),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- le revenu de solidarité active et la prime forfaitaire instituée par l'article L.524-5,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

ANNEXE 2

Conformément au décret n°2006-775 du 30 juin 2006, la liste des régimes dont les familles ressortissantes peuvent prétendre aux aides financières d'action sociale de la Caf de Paris, du fait de la gestion par la Caf de Paris des prestations familiales de ces régimes, et à condition de ne pas cumuler ces aides avec des aides de même nature versées par l'employeur, comprend :

- les agents de l'État,
- La Poste,
- la SNCF,
- la RATP,
- le personnel de droit public de l'Éducation nationale,
- EDF/GDF.



Droits aux dispositions du règlement intérieur d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite

Afin de prendre en compte l'évolution des situations familiales, d'aider au maintien des liens parents-enfants, de promouvoir la co-parentalité, les lettres circulaires 2008-039 et 2010-037 de la Cnaf ont étendu le bénéfice des aides d'action sociale en cas de garde alternée (avec partage ou non des allocations familiales) et pour les parents non-gardiens accueillant de manière régulière leur enfant.

Pour bénéficier d'une aide d'action sociale, le parent non gardien doit :

- être lui-même allocataire de la Caf de Paris ou
- non allocataire (le parent gardien devant être allocataire de la Caf de Paris).

Si le parent non gardien est allocataire d'une autre Caf, alors il relève de l'action sociale de cette Caf.

LES SITUATIONS DE GARDE ALTERNÉE

Les enfants sont à la charge effective des deux parents.

• Cas 1 : allocataire avec enfant(s) en garde alternée avec partage des allocations familiales

La situation de garde alternée est attestée juridiquement. Les enfants sont à la charge des deux

parents. Les parents ont fait le choix d'un partage des allocations familiales. Tous les deux sont reconnus automatiquement comme allocataires. En conséquence, ils sont tous les deux allocataires, bénéficiaires d'une part des Allocations familiales (AFR).

• Cas 2 : allocataire avec enfant(s) en garde alternée sans partage des allocations familiales

La situation de garde alternée est attestée juridiquement. Les enfants sont à la charge des deux parents.

Les parents n'ont pas fait le choix d'un partage des allocations familiales.

L'un des deux parents est allocataire de la Caf de Paris et l'autre peut quand même bénéficier d'une aide sous conditions.

• Cas 3 : non allocataire avec enfant(s) en garde partagée par accord amiable*

Le demandeur n'est pas allocataire et la situation de garde partagée n'est pas attestée par un jugement.

L'un des deux parents est allocataire de la Caf de Paris et l'autre peut quand même bénéficier d'une aide sous conditions.

LES SITUATIONS DE DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

- Le parent non-gardien ne supporte pas la charge principale du ou des enfants.
- Il a un droit de visite et d'hébergement.
- La communauté de vie étant limitée, les aides doivent permettre au parent non gardien de maintenir les liens avec son (ses) enfant(s) et de se centrer précisément sur les besoins de l'enfant. La Caf de Paris peut intervenir pour rendre possible ou améliorer l'accueil de l'enfant auprès du parent non-gardien (allocataire de la Caf de Paris ou non-allocataire)*.
- Ce type d'aide devra faire l'objet d'un examen particulier avec évaluation sociale circonstanciée faisant apparaître l'effectivité de l'accueil et la charge occasionnelle du ou des enfants. Le jugement ou l'accord amiable formalisé devra être joint à la demande.



*Si le parent non gardien est allocataire d'une autre Caf, alors il relève de l'action sociale de cette Caf.

ANNEXE 4

Dispositifs de financement en cas de reprise d'emploi ou de formation

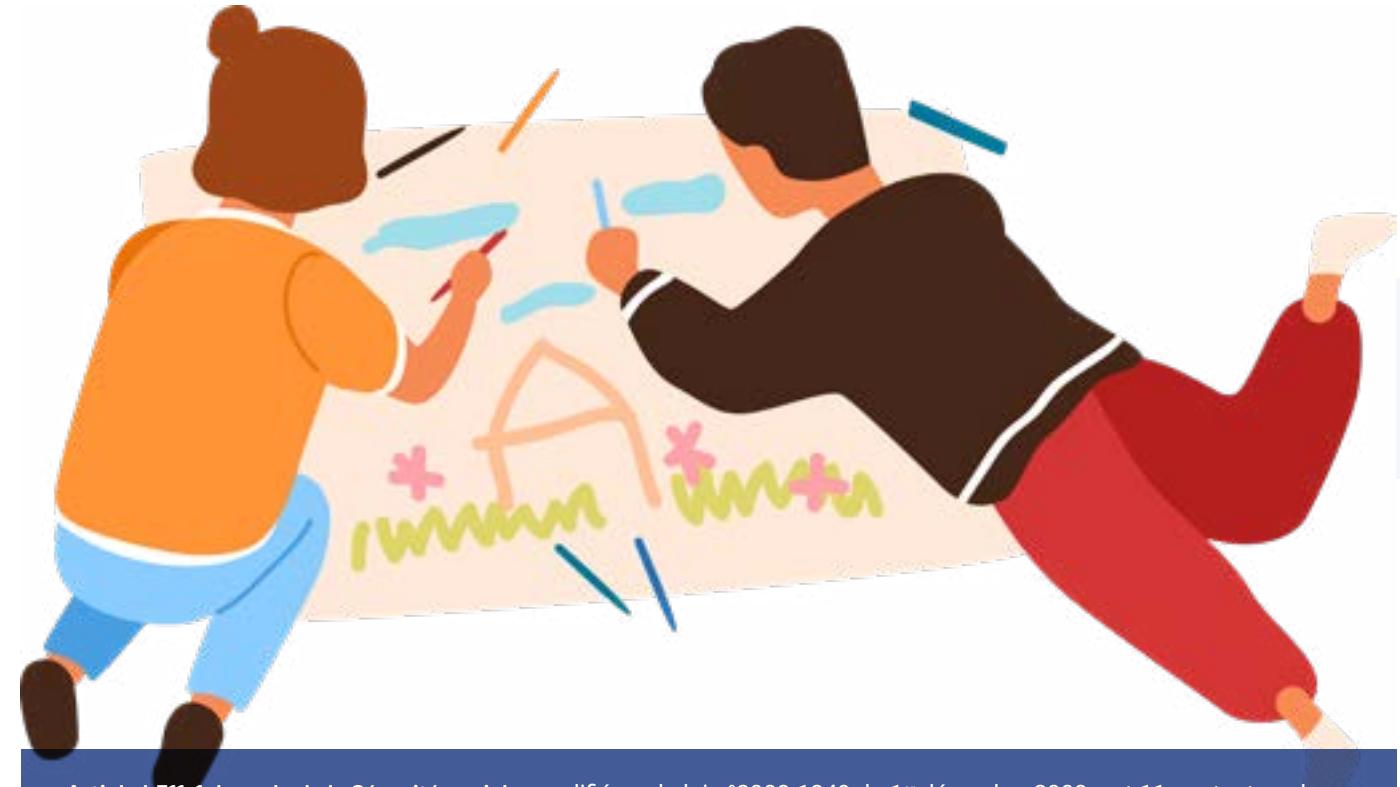
DISPOSITIFS	CE QUI EST FINANÇÉ	MONTANT	ALLOCATAIRES EXCLUS DES DISPOSITIFS
FAJ (fonds d'aide aux jeunes)	Aide financière subsidiaire et ponctuelle pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle	900 €/an 300 €/mois	Allocataires ayant 25 ans révolus
ACRE (aide à la création d'entreprise)	Aide au projet de création ou de reprise d'entreprise	Exonération des cotisations sociales	Limité à 120 % du SMIC et à un an
AGEFIPH (association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées)	Aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (aides financières et services : formation, compensation handicap, création entreprise)	Aucun montant indiqué	

Les demandes sont effectuées par les conseillers du réseau « Cap emploi », Pôle emploi ou la mission locale.

Dispositifs de financement en cas de reprise d'emploi ou de formation

DISPOSITIFS	CE QUI EST FINANÇÉ	MONTANT	ALLOCATAIRES EXCLUS DES DISPOSITIFS
École de la 2 ^e chance (E2C)	Aide aux jeunes sortis du système scolaire sans qualification par l'élaboration d'un projet professionnel (apprentissage, alternance, accomplissement individuel, développement personnel...)	900 €/an 300 €/mois	Jeunes de plus de 25 ans Jeunes diplômés ou qualifiés Sortie scolaire inférieure à 2 ans
Aide exceptionnelle du centre d'action sociale de la ville de Paris	Aide aux personnes habitant Paris depuis au moins 1 mois et devant faire face à des difficultés financières temporaires et imprévues	Exonération des cotisations sociales	Limité à 120 % du SMIC et à un an
CPF (compte personnel de formation)	Formation éligible au CPF	Aucun montant indiqué	

TEXTES DE RÉFÉRENCE



Article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 – art.11, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales.

Décret n°2006-775 du 30 juin 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'État, de La Poste et de France Télécom par les Caisses d'allocations familiales.

Arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la Caisse nationale des Allocations familiales 2023-2027.

LEXIQUE



LEXIQUE

- AAH :** allocation aux adultes handicapés
- ACBR :** allocation chute brutale de ressources
- AEEH :** allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AFR :** allocations familiales sous conditions de ressources
- AFC :** aide financière collective
- AFI :** aide financière individuelle
- AFMDPA :** allocation familiale pour le maintien à domicile d'un parent âgé
- AJPP :** allocation journalière de présence parentale
- AL :** allocation logement
- ALCPV :** allocation logement complémentaire de la Ville de Paris
- ALSH :** accueil de loisirs sans hébergement
- APL :** aide personnalisée au logement
- ARE :** allocation de retour à l'emploi
- ARS :** allocation de rentrée scolaire
- ASF :** allocation de soutien familial
- ASPEH :** allocation de soutien aux parents d'enfants handicapés
- ASS :** allocation de solidarité spécifique
- AVF :** aide aux vacances familiales
- BAFA :** brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- CA :** conseil d'administration
- CAF :** Caisse d'allocations familiales
- CNAF :** Caisse nationale des Allocations familiales
- COG :** convention d'objectifs et de gestion
- CF :** complément familial
- CSS :** code de la Sécurité sociale
- E2C :** école de la 2^e chance
- EPS :** espace parisien des solidarités
- FAJ :** fonds d'aide au Jeune
- FDI :** fonds départemental d'insertion
- FNPF :** fonds national des prestations familiales
- FSL :** fonds de solidarité pour le logement
- LC :** lettre circulaire
- PAH :** prêt à l'amélioration de l'habitat
- PAJE :** prestation d'accueil du jeune enfant
- PAPADO :** allocation Paris petit à domicile
- PF :** prestations familiales
- PLF :** Paris logement familles
- PLFM :** Paris logement familles monoparentales
- RSA :** revenu de solidarité active
- QF :** quotient familial
- QFA :** quotient familial actualisé
- VACAF :** service commun de gestion des séjours vacances des Caisses d'allocations familiales

